

HOME PLAN XPERT

Conditions générales

SOMMAIRE

Chapitre I – Etendue de l'assurance

| | | |
|------------------|---|------|
| Article 1 | Avant-propos | p. 3 |
| Article 2 | Home Emergency & Assistance | p. 3 |
| Article 3 | Qu'assurons-nous ? | p. 5 |
| Article 4 | Dispositions spécifiques pour les véhicules automoteurs | p. 5 |
| Article 5 | Pour quel montant êtes-vous assuré ? | p. 6 |
| Article 6 | Indexation des limites d'intervention | p. 6 |
| Article 7 | Où êtes-vous assuré ? | p. 7 |
| Article 8 | Que n'assurons-nous jamais ? | p. 8 |

Chapitre II – Les garanties de base

| | | |
|-------------------|--|-------|
| Article 9 | Incendie | p. 10 |
| Article 10 | Dégagement soudain et anormal de fumée et/ou de suie | p. 10 |
| Article 11 | Foudre | p. 10 |
| Article 12 | Explosion ou implosion | p. 10 |
| Article 13 | Heurt | p. 10 |
| Article 14 | Action de l'électricité | p. 10 |
| Article 15 | Dommages au matériel informatique fixe | p. 11 |
| Article 16 | Electrocution et asphyxie des animaux domestiques | p. 11 |
| Article 17 | Dommages au bâtiment par vandalisme, malveillance ou (tentative de) vol | p. 11 |
| Article 18 | Conflits du travail et attentats | p. 12 |
| Article 19 | Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace | p. 12 |
| Article 20 | Dégâts des eaux | p. 13 |
| Article 21 | Dégâts dus au mazout | p. 14 |
| Article 22 | Catastrophes naturelles | p. 14 |
| Article 23 | Bris ou fêlure de vitrages | p. 16 |
| Article 24 | Responsabilité civile immeuble | p. 16 |

Chapitre III – La garantie facultative

| | | |
|-------------------|----------------------|-------|
| Article 25 | Vol du contenu | p. 18 |
|-------------------|----------------------|-------|

Chapitre IV – Les garanties complémentaires

| | | |
|-------------------|--|-------|
| Article 26 | Frais funéraires | p. 21 |
| Article 27 | Frais de sauvetage | p. 21 |
| Article 28 | Autres frais | p. 21 |
| Article 29 | Paiement d'une avance | p. 22 |
| Article 30 | Recours des tiers et recours des locataires et occupants | p. 23 |

Chapitre V – Règlement du sinistre

| | | |
|-------------------|--|-------|
| Article 31 | Vos obligations en cas de sinistre | p. 24 |
| Article 32 | Fixation du montant des dommages | p. 25 |
| Article 33 | L'indemnité | p. 26 |
| Article 34 | Modalités d'indemnisation | p. 28 |
| Article 35 | Bénéficiaire de l'indemnité | p. 29 |
| Article 36 | Recours contre des tiers | p. 29 |

| | |
|---|--------------|
| Chapitre VI – Protection juridique | p. 30 |
|---|--------------|

Chapitre VII – L'administration et la vie de votre contrat

| | | |
|-------------------|---|-------|
| Article 37 | Description du risque | p. 34 |
| Article 38 | Prise d'effet du contrat | p. 34 |
| Article 39 | Durée du contrat | p. 34 |
| Article 40 | La prime | p. 35 |
| Article 41 | Résiliation du contrat | p. 35 |
| Article 42 | Changement de preneur d'assurance | p. 36 |
| Article 43 | Communications et notifications réciproques | p. 36 |
| Article 44 | Définitions ⁽¹⁾ | p. 37 |

⁽¹⁾ Les mots ou expressions imprimés en italique avec un « * » y sont expliqués.

Chapitre I – Etendue de l'assurance

Article 1 - Avant-propos

Vous (votre, vous-même, ...) désigne « les assurés », soit :

- 1) le *preneur d'assurance**
- 2) les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance**
- 3) le personnel des personnes sous 1) et 2) dans l'exercice de leurs fonctions
- 4) les mandataires et associés du *preneur d'assurance** dans l'exercice de leurs fonctions
- 5) toute autre personne désignée comme assuré dans les conditions particulières

Nous (notre, ...) désigne la compagnie d'assurances Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles.

Tiers désigne toute autre personne qu'un assuré.

Conditions générales : le document que vous lisez actuellement, décrivant les engagements réciproques, couvertures et exclusions.

Conditions particulières : le document reprenant vos coordonnées, les détails du risque assuré et les garanties souscrites. Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 2 - Home Emergency & Assistance

La compagnie d'assurances pour les formules d'assistance est :

AWP P&C S.A. - Belgian branch, dénommé ci-après : « **Allianz Partners** » ou « **AWP** »

Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0)2 290 64 11

Fax : +32 (0)2 290 64 19

www.allianz-assistance.be

L'entreprise est agréée par la FSMA sous le numéro 2769.

Numéro d'entreprise : 0837.437.919

AWP P&C S.A. - Belgian branch est la succursale belge de la compagnie française d'assurance AWP P&C S.A., rue Dora Maar 7 à 93400 Saint-Ouen, RCS Bobigny 519 490 080.

Pour ces interventions, vous devez le contacter au numéro suivant :

+32.(0)2/773.61.37 (accessible 24h/24h et 7j/7j)

Pour avoir droit aux interventions prévues aux points B, C et D, vous devez appeler au moment où les événements se produisent. L'assureur assistance ne prend jamais en charge les frais d'interventions qu'il n'a pas organisées ou préalablement approuvées à moins que vous ayez été dans l'impossibilité de le contacter.

De quelles interventions s'agit-il ?

A. Communication d'informations

AWP vous communique les coordonnées suivantes :

- services de réparation rapides ou services de réparation disponibles 24h/24 (par exemple, plombiers, vitriers, électriciens, serruriers...)
- entreprises de surveillance
- garde-meubles
- entreprises de déménagement
- services d'ambulance
- hôpitaux, centres de révalidation et centres de soins palliatifs
- instances professionnelles d'aide d'urgence
- médecins et pharmaciens avec services de garde
- crèches, services de garde d'enfants et maisons de retraite
- réparateurs automobiles agréés par Allianz Benelux SA
- entreprises de location de voitures.

Les services éventuels, exécutés par ces prestataires, restent à votre charge, l'intervention d'AWP se limitant à la communication d'informations.

B. Envoi d'un serrurier

AWP organise et paie l'intervention d'un serrurier (maximum 2x par année d'assurance) si vous habitez le *bâtiment** (ou une partie de celui-ci) et que vous ne pouvez pas y entrer parce que :

- vous avez perdu/oublié votre clé ou
- la clé a été volée ou
- la serrure est défectueuse ou
- la serrure a été endommagée par un acte de *vandalisme** ou un(e) (tentative de) *vol**.

C. En cas de sinistre couvert dans le *bâtiment**

AWP :

- donne des conseils sur les mesures à prendre d'urgence (et les organise également si vous le souhaitez)
- organise et paie pendant maximum 72 heures d'affilée⁽¹⁾ (+ les week-ends et jours fériés durant cette période) la surveillance du *bâtiment**
- organise l'entreposage du *contenu** dans un garde-meuble temporaire. Par ailleurs, il organise et paie :
 - soit la location d'une camionnette (cat. C – sans chauffeur) pendant maximum 48 heures d'affilée⁽¹⁾
 - soit le déménagement (transport, élévateur, chauffeur, déménageurs) du lieu du sinistre vers un garde-meuble temporaire pendant maximum 24 heures d'affilée⁽¹⁾

Aux mêmes conditions, il organise et paie le retour du *contenu**.

- recherche et envoie des hommes de métier pour la réparation du *bâtiment** endommagé ou du contenu* endommagé
- recherche et envoie une équipe professionnelle de nettoyage
- transmet jusqu'à 7 jours après le sinistre vos messages privés urgents en rapport avec le sinistre
- organise et paie en cas de séjour à l'étranger au moment des faits (et en cas de présence nécessaire sur le lieu du sinistre) :
 - soit un aller-retour en train et/ou en avion (respectivement en 1^{ère} classe et classe economy) pour permettre à un assuré de rentrer sur le lieu de sinistre, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit, aux mêmes conditions, le voyage en train et/ou en avion de 2 assurés *du* séjour à l'étranger vers le lieu du sinistre

Aux mêmes conditions, il fournit un titre de transport (voyage *aller* pour un assuré) si un assuré doit aller rechercher son *véhicule** éventuellement resté à l'étranger.

- organise et paie la location d'une voiture de remplacement (cat. B – sans chauffeur) pour l'ensemble des assurés (personnes physiques) qui ont leur résidence principale dans le *bâtiment** si une voiture de tourisme (cat. B), appartenant à l'un d'entre eux, est immobilisée en raison d'un sinistre couvert (voir article 4).

Vous avez droit à cette intervention durant la période de l'immobilisation du véhicule (également en cas de perte totale) et pendant maximum 7 jours consécutifs⁽¹⁾.

D. En cas de sinistre couvert dans le *bâtiment qui est devenu de ce fait inhabitable**

AWP :

- organise et paie pour les habitants du *bâtiment** les frais de maximum 7 nuits consécutives⁽¹⁾ (chambre et petit-déjeuner) dans l'hôtel 3 étoiles (ou une résidence équivalente) le plus proche. Si l'on ne peut se rendre à l'hôtel par ses propres moyens, il organise et paie également 1 fois le déplacement pour s'y rendre
- organise et paie pendant maximum 72 heures :
 - la garde d'enfants mineurs qui habitent dans le *bâtiment** (y compris le déplacement de/vers l'école et/ou les activités extrascolaires) et/ou
 - l'accompagnement de personnes handicapées qui habitent dans le *bâtiment** et/ou
 - l'assistance ménagère pour les personnes qui habitent dans le *bâtiment** et/ou
 - la garde des petits *animaux domestiques** qui vivent habituellement dans le *bâtiment**

⁽¹⁾ Implique que vous ne pouvez pas demander l'intervention en plusieurs fois.

- aide à chercher un logement temporaire
- paie, à votre demande, une avance de maximum 1.500 euros (non indexés) pour couvrir les premiers frais urgents. En cas de sinistre couvert, cette avance est déduite des indemnités auxquelles vous avez droit sur base de toute autre garantie du présent contrat. Si l'avance est trop élevée, vous devez rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit. S'il devait s'avérer, au cours du dossier, que le sinistre n'est pas couvert, vous devez rembourser intégralement l'avance.

L'intervention de l'assureur assistance n'implique aucune reconnaissance du droit à notre intervention. Nous ne sommes pas responsables non plus de la bonne exécution des interventions qui sont organisées par l'assureur assistance.

Article 3 - Qu'assurons-nous ?

Dans les limites des conditions du présent contrat nous indemnisons :

a) Les **dommages matériels** aux biens assurés.

Les biens assurés sont :

- le **bâtiment*** (si vous en êtes le locataire ou l'*occupant**, nous assurons votre responsabilité légale en tant que locataire ou *occupant**)
- le **contenu*** et les **véhicules automoteurs*** (voir article 4).

En cas d'événement couvert, nous indemnisons également les dommages matériels aux biens assurés, causés par les secours, les moyens d'extinction et de prévention (y compris la démolition ordonnée par l'autorité compétente) ainsi que l'effondrement.

b) Les conséquences des **responsabilités** décrites dans la garantie « Responsabilité civile immeuble » ainsi que dans les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et *occupants** ».

c) Les **frais et pertes** tels qu'ils sont décrits dans les garanties complémentaires.

Nous proposons également 2 garanties facultatives : « *Vol** du *contenu** » et « Protection juridique »

Article 4 - Dispositions spécifiques pour les **véhicules automoteurs***

Si nous assurons le *contenu** dans ce contrat, nous assurons aussi automatiquement les *véhicules automoteurs** appartenant aux assurés (personnes physiques) qui ont leur résidence principale dans le *bâtiment**. Ces *véhicules automoteurs** sont uniquement assurés s'ils sont stationnés ou à l'arrêt à l'un des endroits suivants :

- à l'adresse du *bâtiment** (à l'intérieur d'une construction, dans l'allée, la cour intérieure ou la terrasse, dans le jardin)
- à l'adresse de la *résidence de remplacement** (à l'intérieur d'une construction, dans l'allée, la cour intérieure ou la terrasse, dans le jardin)
- dans un garage en Belgique que vous utilisez à des fins privées et qui se trouve à une autre adresse que le *bâtiment**.

Ces *véhicules automoteurs** ne sont toutefois pas assurés :

- dans la garantie « *Heurt** » (voir article 13) : s'ils se trouvent en dehors d'une construction et que le *heurt** est occasionné par un *véhicule**, son chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent
- dans la garantie « Action de l'électricité » (voir article 14)
Restent cependant assurés : les *véhicules automoteurs** mus (même en partie) par un moteur électrique :
 - lorsqu'ils sont raccordés à l'installation électrique du *bâtiment** (via câble ou champs magnétique) et
 - lorsque la cause du dommage est extérieure au *véhicule automoteur**
- dans la garantie « Dommages au *matériel informatique fixe** » (voir article 15)
- dans la garantie « *Tempête**, grêle, *pression de la neige et de la glace** » (voir article 19) : s'ils se trouvent en dehors d'une construction et si les dommages sont occasionnés par une *tempête** ou de la grêle
- dans notre garantie *Catastrophes naturelles** (voir article 22.1) : s'ils se trouvent en dehors d'une construction

- dans la garantie « *Catastrophes naturelles* » du Bureau de tarification » (voir article 22.2)
- dans la garantie « Bris ou fêlure de vitrages » (voir article 23)
- dans la garantie « Protection juridique » (voir chapitre VI)
- contre le *vandalisme**, la malveillance, le (la) (tentative de) *vol** et le *terrorisme**.

Article 5 - Pour quel montant êtes-vous assuré ?

a) Le *bâtiment**

La valeur assurée du *bâtiment** figure dans les **conditions particulières** de votre contrat. Ce montant suit l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est l'indice à la souscription du présent contrat (ce chiffre est également repris dans les conditions particulières).

Nous calculons l'indemnité **sans application de la règle proportionnelle***.

La valeur assurée n'est **pas une limite d'intervention**. Ceci signifie que si les dommages au *bâtiment** sont supérieurs à la valeur assurée, nous prendrons le montant des dommages (le montant le plus élevé des deux) comme base de calcul de l'indemnité (voir article 33.2).

Attention !

Si, en cours du contrat, le *bâtiment** a été agrandi, transformé ou rénové, la valeur assurée peut être considérée comme limite d'intervention dans le calcul de l'indemnité (voir article 33.2).

b) Le *contenu**

La valeur assurée du *contenu** est égale à 35% de la valeur assurée du *bâtiment**. Ce montant suit l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est l'indice à la souscription de ce contrat (vous trouverez ce chiffre dans les conditions particulières).

Nous calculons l'indemnité **sans application de la règle proportionnelle***.

La valeur assurée est une **limite d'intervention**. Ceci signifie que si les dommages au *contenu** sont supérieurs à ce montant, nous prendrons la valeur assurée pour le *contenu** (le montant le moins élevé des deux) comme base pour le calcul de l'indemnité (voir article 33.1.2).

c) Les *véhicules automoteurs** (voir article 4)

Nous calculons l'indemnité **sans application de la règle proportionnelle***.

La valeur assurée du *contenu (voir article 5.b) est aussi la limite d'intervention pour l'ensemble des dommages au *contenu** et aux *véhicules automoteurs**.** Ceci signifie que si l'ensemble des dommages est supérieur au montant assuré pour le *contenu**, nous prendrons ce dernier montant (le montant le moins élevé des deux) comme base pour le calcul de l'indemnité (voir article 33.1.2).

Article 6 - Indexation des limites d'intervention

a) La garantie « Responsabilité civile » (voir article 24) et les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et *occupants** » (voir article 30.3) :

Les limites d'intervention suivent l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**. L'indice de base est l'indice 219,44 de décembre 2010 (base 100 = 1981).

La limite d'intervention réelle =

$$\frac{\text{la limite d'intervention indiquée} \times \text{l'indice du mois qui précède la survenance du sinistre}}{219,44}$$

b) Les autres garanties

Sauf indication contraire dans la garantie qui est d'application, les limites d'intervention suivent l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est 690.

La limite d'intervention réelle =

$$\frac{\text{la limite d'intervention indiquée} \times \text{l'indice à la date du sinistre}}{690}$$

- c) Les endroits assurés autres que le *bâtiment** (voir article 7)

Les limites d'intervention suivent l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est 690.

La limite d'intervention réelle =

$$\frac{\text{la limite d'intervention indiquée} \times \text{l'indice à la date du sinistre}}{690}$$

Article 7 - Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons à l'**adresse du bâtiment***.

Nous vous assurons aussi, dans les limites des garanties souscrites, **aux endroits suivants** :

Attention !

Ne sont pas assurés dans tous les endroits suivants :

- les *véhicules automoteurs** (voir article 4),
- la couverture tous risques dans la garantie « Dommages au *matériel informatique fixe** » (voir article 15),
- la garantie optionnelle « *Vol** du *contenu** » (voir article 25).

a) En Belgique

- A l'adresse des **garages** que vous utilisez à **des fins privées** et qui sont situés à une **autre adresse** que le *bâtiment**
- Si le *bâtiment** est également votre résidence principale : et que celui-ci est devenu inhabitable suite à un sinistre couvert : à l'adresse de la **résidence de remplacement***

Ici, nous assurons :

- votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** de cette résidence et son aménagement
- le *contenu de remplacement**
- le *contenu** que vous avez emporté.

Nous accordons cette couverture pendant la période normale de reconstruction du *bâtiment**.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 d'euros par sinistre, sans application de la *règle proportionnelle**.

- **En cas de déménagement**

Pendant maximum 120 jours consécutifs, vous êtes assuré à la fois à l'ancienne adresse ainsi qu'à la nouvelle, même si votre qualité change par rapport au nouveau bâtiment (propriétaire, locataire, *occupant**). Ce délai prend cours le jour où le bâtiment est disponible pour vous à la nouvelle adresse.

En cas de sinistre à la nouvelle adresse, nous considérons les valeurs assurées à l'ancienne adresse comme limites d'intervention mais nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle**. A partir du 121^{ème} jour, l'assurance ne couvre plus que la nouvelle adresse.

Durant cette même période, lors du déménagement, nous assurons aussi le *contenu** pendant le transport dans un *véhicule**, mais **pas** contre le *vandalisme**, la malveillance ou le (la) (tentative de) *vol**.

Attention !

A partir du 121^{ème} jour nous pouvons limiter notre intervention ou même refuser d'intervenir si le risque à la nouvelle adresse est sensiblement aggravé (voir article 37).

b) Dans le monde entier

- Pour le *contenu**

Nous assurons le *contenu** - à concurrence de sa valeur assurée - que vous avez emporté dans un **logement temporaire** (à usage privé ou professionnelle) où vous séjournez au moins une nuit.

Cette extension ne s'applique pas pour vos 2^{ème}, 3^{ème}, ... résidences (tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, mais dont le propriétaire, le *locataire** ou l'*occupant** peut disposer à tout moment).

- A l'adresse de la **résidence de villégiature** (y compris la caravane résidentielle)

Ici, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** de la résidence (et de son aménagement) où vous séjournez au moins une nuit.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 d'euros par résidence de villégiature et par sinistre, sans application de *la règle proportionnelle**.

- A l'adresse du **logement d'étudiant**

Ici, nous assurons :

- votre responsabilité (ou celle de vos enfants habitant dans le *bâtiment**) en tant que locataire ou *occupant** – dans le cadre d'études – de ce logement et de son aménagement. Nous renonçons au recours que nous pourrions exercer contre un colocataire ou *cooccupant** de cette même résidence dont la responsabilité en tant que locataire ou *occupant** n'est pas assurée
- le *contenu** que vous avez emporté.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 d'euros par logement d'étudiant et par sinistre, sans application de *la règle proportionnelle**.

- A l'adresse d'une **réunion de famille ou fête de famille**

Ici, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** des locaux et/ou tentes pour les événements précités ainsi que leur équipement.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 d'euros par réunion ou fête et par sinistre, sans application de *la règle proportionnelle**.

- A l'adresse de l'**établissement de soins, du centre de revalidation, du centre d'accueil ou d'accompagnement pour personnes atteintes d'un handicap mental ou physique** et de la **maison de repos**

Ici, nous assurons le *contenu** que vous avez emporté dans la chambre, le studio ou l'appartement dans lequel vous, vos ascendants ou descendants habitent ou séjournent.

Nous intervenons à concurrence de maximum 20.000 euros par chambre/studio/appartement et par établissement, sans application de *la règle proportionnelle**.

- Dans un **coffre bancaire**

Ici, nous assurons le *contenu** que vous avez transféré dans ce coffre.

Article 8 - Que n'assurons-nous jamais ?

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Quelle que soit la garantie souscrite, nous n'assurons jamais :

- a) les dommages dont la cause existait déjà (même partiellement) avant la prise d'effet de ce contrat
- b) les dommages aux constructions ou parties de celles-ci qui sont délabrées ou vouées à la démolition ainsi que les dommages à leur contenu (à l'exception des constructions qui tiennent lieu de résidence principale dans la garantie « *Catastrophes naturelles** »)
- c) les dommages qui ne sont pas couverts dans la garantie *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification si cette garantie est d'application (voir article 22.2)
- d) les dommages, frais et pertes qui sont liés, même en partie :
 - à un acte intentionnel commis par ou avec la complicité d'un assuré
 - à une guerre (y compris civile), une réquisition, une occupation partielle par une force militaire, une force de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, à l'exception de ce qui relève de la garantie « *Conflits du travail* et attentats** » (voir article 18)
 - à la non-suppression ou la suppression insuffisante d'une cause de dommage, révélée lors d'un précédent sinistre (assuré ou non par nous), dans la mesure du préjudice que nous a causé ce manquement
 - au non-respect ou l'insuffisance de respect des mesures de prévention ou de sécurité que nous avons convenues avec vous, dans la mesure du préjudice que nous a causé ce manquement
 - à toute forme/source de radioactivité/radiations ionisantes (à l'exception de ce qui est couvert en *terrorisme**)
 - à la présence ou dispersion d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Chapitre II – Les garanties de base

Article 9 - Incendie

Par "incendie" nous entendons des flammes qui se trouvent en dehors d'un foyer créant un embrasement susceptible de se propager.

Sont aussi assurés : les dommages occasionnés par une surchauffe soudaine sans embrasement, **sauf** les dommages occasionnés par :

- les articles de fumeurs
- les appareils de repassage
- les sources de lumière

Article 10 - Dégagement soudain et anormal de fumée et/ou de suie

Article 11 - Foudre

Sont aussi assurés : les dommages causés par la projection ou la chute d'objets frappés par la foudre.

Article 12 - *Explosion* ou implosion**

Sont aussi assurés :

- les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans les conduites de gaz privatives du *bâtiment** (y compris la réparation des dommages causés au *bâtiment** et au terrain privé par ces travaux de recherche)
- la réparation de la partie de la conduite privative où se situe la fuite de gaz.

Article 13 - Heurt

Par « heurt » nous entendons un(e) collision/choc/contact bref et violent entre 2 objets solides ou entre un animal et un objet solide.

Est aussi assuré : l'affaissement accidentel ou la compression accidentelle :

- de voies d'accès privées du *bâtiment**
- des canalisations d'eau et de mazout privatives et souterraines du *bâtiment** et des collecteurs et citernes souterrains qui y sont raccordés.

Par « accidentel » nous entendons que l'affaissement ou la compression doit être dû(e) à un événement soudain et imprévisible (pour vous) ayant une cause externe.

Ne sont pas assurés :

- les dommages à l'objet ou à l'animal qui a occasionné le *heurt**, l'affaissement ou la compression
- les dommages causés par :
 - les animaux qui vous appartiennent ou qui vous ont été confiés
 - d'autres bien meubles que :
 - des météorites
 - des grues et leur chargement
 - des *véhicules** et engins spatiaux ou aériens, leurs chargements, les parties qui s'en détachent ou les objets qui en tombent
 - les biens immeubles (ou parties de ceux-ci) dont vous êtes propriétaire, à l'exception des arbres, pylônes, mâts, poteaux et éoliennes

Article 14 - Action de l'électricité

Sont aussi assurés en cas de sinistre couvert :

- les dommages aux denrées alimentaires destinées à un usage privé, suite à l'arrêt ou le dérangement d'une installation de réfrigération, provoqué par l'action de l'électricité
- les frais de recherche raisonnablement exposés de la cause du dommage dans l'installation électrique/électronique privative du *bâtiment** (y compris la réparation des dommages causés au *bâtiment** et au terrain privé par ces travaux de recherche).

Ne sont pas assurés :

- les dommages qui relèvent de la garantie du fabricant, du fournisseur, de l'installateur ou du réparateur
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Si le bâtiment est habité ou normalement habitable pendant ces travaux, cette exclusion n'est pas appliquée.*

Article 15 - Dommages au matériel informatique fixe*

Cette garantie s'applique uniquement dans les locaux du *bâtiment**, d'un logement d'étudiant et de la *résidence de remplacement**.

Nous indemnisons les **dommages matériels** à votre *matériel informatique fixe** qui sont la conséquence directe d'un événement soudain et imprévisible pour vous et ne faisant pas l'objet d'une exclusion générale (voir article 8) ou d'une exclusion que vous trouvez ci-dessous (voir : ne sont pas assurés : ...).

Si le dommage est également assuré par une autre garantie du présent contrat, il est indemnisé selon les conditions de cette garantie. Dans le cas contraire, nous intervenons à concurrence de maximum 19.000 euros par sinistre.

Ne sont pas assurés :

- les dommages qui relèvent de la garantie du fabricant, du fournisseur, de l'installateur ou du réparateur
- les dommages d'ordre esthétique
- les dommages dus à l'usure ou autres détériorations progressives ou continues (mécaniques, thermiques, ...)
- les dommages causés par la réparation, le montage ou le démontage ;
- les frais de remplacement d'un composant électronique du matériel qui a subi des dommages sans cause externe
- les dommages au matériel informatique que vous mettez à la disposition de tiers ou que vous leur prêtez
- les dommages aux pièces détachées qui, par leur nature, s'usent plus rapidement (par exemple, câbles, batteries, ...). Toutefois, si ces pièces subissent des dommages simultanément avec l'appareil, nous les indemnisons en *valeur réelle**
- les dommages aux consommables (par exemple, cartouches d'encre, papier, ...)
- les dommages causés par le *vandalisme**, la malveillance ou la tentative de *vol**
- le *vol**
- après un sinistre : les frais supplémentaires pour les modifications ou améliorations du matériel assuré
- les dommages occasionnés par le piratage et les virus informatiques
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Si le bâtiment est habité ou normalement habitable pendant ces travaux, cette exclusion n'est pas appliquée.*

Sont également assurés : les frais de rachat des logiciels standards, livrés par le fabricant avec l'ordinateur et endommagés ou perdus lors d'un sinistre couvert.

Article 16 - Electrocutation et asphyxie des animaux domestiques*

L'électrocutation ou l'asphyxie des *animaux domestiques** est assurée pour autant qu'elle soit la conséquence d'un sinistre assuré par une autre garantie souscrite dans le présent contrat.

Article 17 - Dommages au bâtiment* par vandalisme*, malveillance ou (tentative de) vol*

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux parties communes du *bâtiment** (restent couverts : les dommages causés par (tentative d') effraction)
- les dommages au *bâtiment** lorsque celui-ci est libre d'occupation pendant plus de 90 jours consécutifs au moment du sinistre
- les dommages occasionnés pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages
- les dommages causés par ou avec la complicité d'un assuré ou d'un locataire/*occupant**/habitant du *bâtiment**

- les dommages causés par (même en partie) le fait qu'un assuré habitant dans le *bâtiment** n'a pas respecté les **mesures de prévention**⁽¹⁾ suivantes en cas d'absence :
 - fermer à clé tous les accès du bâtiment principale et des annexes ou, dans le cas d'un immeuble à appartements, de l'appartement individuel
 - fermer entièrement (et verrouiller) toutes les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres

Nous considérons également comme « entièrement fermées et verrouillées » : les *fenêtres basculantes** au 1^{er} étage et plus haut qui :

- sont partiellement ouvertes par le haut, tout en restant bloquées par un arrêt de sécurité et
- présentent des traces évidentes d'effraction.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Nous accordons également cette garantie :

- si nous couvrons votre responsabilité en tant que locataire ou *occupant** du *bâtiment** ou
- si nous assurons uniquement le *contenu**, à condition que vous ayez souscrit également la garantie optionnelle « *Vol** du *contenu** ».

Article 18 - *Conflits du travail* et attentats**

Nous accordons cette garantie à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** (en fonction de la couverture conclue) mais avec un maximum de 1.368.372,26 euros par sinistre. Cette limite d'intervention ne s'applique pas en cas de dommages causés par des actes de *terrorisme**.

Nous indemnisons les dommages aux biens assurés :

- causés par des personnes prenant part à de tels actes
- causés par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens.

Nous pouvons suspendre cette garantie si le ministre compétent l'autorise. La suspension prend effet 7 jours après la notification de cette autorisation.

Article 19 - *Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace**

Sont aussi assurés : les dommages occasionnés par :

- le choc d'objets projetés ou renversés par un de ces événements
- les précipitations atmosphériques qui pénètrent dans le *bâtiment** en raison d'un de ces événements.

Ne sont pas assurés :

- les dommages au *contenu** qui se trouve à l'extérieur.

Restent assurés :

 - le matériel de jardin et de piscine
 - les tables, chaises, bancs et sièges de jardin
 - les dispositifs récréatifs non gonflables (par exemple, maisons de jeu pour enfants, balançoires, toboggans, tables de ping-pong, trampolines...)
 - les barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse et chauffages de terrasse
 - les décorations et éclairages de jardin destinés à se trouver à l'extérieur et fixés solidement (qui ne peuvent être détachés qu'avec un outil) dans le sol ou dans un socle
- les dommages causés par **la tempête*, la pression de la neige et de la glace*** aux constructions qui ne sont pas ancrées dans le sol et à leur contenu, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages (pour les abris de jardin et leur contenu cette limitation n'est pas d'application)
- les dommages occasionnés par la **tempête*** au *contenu** se trouvant dans des constructions ouvertes ou semi-ouvertes, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Si le bâtiment est habité ou normalement habitable pendant ces travaux, cette exclusion n'est pas appliquée.*

Article 20 - Dégâts des eaux

Sont aussi assurés :

- en cas de sinistre couvert :
 - les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans *l'installation hydraulique** privative (y compris la réparation du dommage au *bâtiment** et au terrain privé occasionné par ces travaux de recherche), même s'il n'y a pas de dommage apparent aux biens assurés
 - à condition que nous assurions le *contenu** : la perte de l'eau écoulée
- quelle qu'en soit la cause : l'attaque par la mэрule pour autant que sa cause soit postérieure à la prise d'effet de cette garantie.

Ne sont pas assurés :

- les dommages :
 - à *l'installation hydraulique** (reste assurée : la partie de la conduite qui est à l'origine du dommage, sauf s'il s'agit d'une conduite apparente présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités)
 - à l'appareil qui est raccordé à *l'installation hydraulique** et qui est à l'origine du sinistre (restent assurés : les radiateurs)
 - aux *sanitaires**, piscines, étangs ou piscines naturelles, bains à bulles, aquariums et matelas d'eau qui sont à l'origine du sinistre (restent assurés : les poissons, plantes et accessoires dans les aquariums précités)
 - à la toiture (y compris les revêtements qui en assurent l'étanchéité)
 - aux gouttières
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Si le bâtiment est habité ou normalement habitable pendant ces travaux, cette exclusion n'est pas appliquée.*

- les dommages causés par :
 - la condensation
 - les parties visibles de *l'installation hydraulique** présentant plusieurs points de corrosion visible et non traités
 - l'écoulement d'eau d'un objet ou réservoir qui n'est pas relié à *l'installation hydraulique** (restent assurés : les dommages causés par l'écoulement d'eau d'aquariums, de matelas d'eau, de piscines, de bains à bulles et d'étangs ou piscines naturelles)
 - l'infiltration de précipitations (restent assurés : les dommages causés par des précipitations qui s'infiltrent par le toit, un toit-terrasse ou une cheminée)
 - la porosité ou l'infiltration d'eau par des murs (restent assurés : les dommages causés par des fuites ou débordements d'installations d'eau externes du *bâtiment** ou par des bâtiments environnants)
 - l'infiltration d'eaux souterraines ou remontées d'humidité
 - les *inondations** ou les *débordements/refoulements d'égouts publics**
 - le défaut de chauffage du *bâtiment** du 1^{er} novembre au 31 mars inclus si vous n'avez pas vidé, en tant qu'occupant du *bâtiment**, *l'installation hydraulique** et les appareils qui y sont reliés (en cas d'inoccupation, le propriétaire du *bâtiment** doit prendre cette **mesure de prévention**⁽¹⁾). Les dégâts des eaux causés par une panne de l'installation de chauffage ou par son arrêt soudain et inattendu restent néanmoins assurés.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de cette mesure a une influence sur la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Article 21 - Dégâts dus au mazout

Sont aussi assurés en cas de sinistre couvert :

- à condition que nous assurions le *contenu** : la perte du mazout écoulé
- les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans les canalisations de mazout du *bâtiment** (y compris la réparation des dommages au *bâtiment** et aux terrains privés par ces travaux de recherche), même s'il n'y a pas de dommage apparent aux biens assurés.

Ne sont pas assurés :

- les dommages à l'unité de chauffage (centrale ou non) ou à la citerne de mazout qui sont à l'origine du dommage
- les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Si le bâtiment est habité ou normalement habitable pendant ces travaux, cette exclusion n'est pas appliquée.*

- les dommages causés par l'écoulement de mazout d'un objet qui n'est pas relié à l'installation de chauffage du *bâtiment** (restent assurés : les dommages causés par le mazout qui s'écoule de propriétés environnantes ou qui s'écoule pendant les livraisons de mazout)
- les dommages qui, même partiellement, sont la conséquence du non-respect ou du respect insuffisant de la réglementation en matière de contrôle pour les citernes de mazout de chauffage⁽¹⁾

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de cette mesure a une influence sur la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Article 22 - Catastrophes naturelles*

22.1. Notre garantie Catastrophes naturelles*

Attention !

Nous vous accordons cette garantie uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Nous indemnisons les **dommages matériels** aux biens assurés, causés par une *inondation**, un *débordement/refoulement d'égouts publics**, un *tremblement de terre**, un *glissement ou affaissement de terrain**.

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées (restent assurés : les légumes/fruits à maturité provenant du jardin du *bâtiment** et destinés à un usage personnel), les cheptels vifs hors constructions, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les objets se trouvant en dehors d'une construction, sauf s'ils y sont fixés à demeure (restent assurés : le matériel de jardin et de piscine et les *accessoires de jardin**)
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (y compris les caravanes), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- les *véhicules automoteurs** qui se trouvent en dehors d'une construction et les véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés (reste assuré : le *contenu** pendant le transport dans un *véhicule** en cas de déménagement – voir article 7.a)
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- en cas d'*inondations** ou de *débordement ou refoulement d'égouts publics**: le *bâtiment** (ou la partie de celui-ci) s'il a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où il est situé comme zone à risque. Le *contenu** dans ce *bâtiment** (ou partie de celui-ci) n'est pas assuré non plus.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque à l'exception des biens ou parties des biens qui sont reconstruits ou

restitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

22.2. La garantie *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification

Attention !

- 1) Nous vous accordons cette garantie uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.
- 2) Les dommages résultant même partiellement d'une *catastrophe naturelle**, assurée suivant les conditions du Bureau de tarification sont réglés exclusivement par le présent article.

Nous indemnisons les **dommages matériels** aux biens assurés, causés par une *inondation**, un *débordement/refoulement d'égouts publics**, un *tremblement de terre**, un *glissement ou affaissement de terrain**.

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (y compris les caravanes), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que les piscines, tennis et golfs
- les bâtiments (ou parties de ceux-ci), en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- les dommages occasionnés par toute source de radiations ionisantes
- les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert en cas d'*inondation** et de *débordement/refoulement d'égouts publics** :

- a) le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol ou la surface du sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

- b) le bâtiment (ou la partie de celui-ci) s'il a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Le contenu dans ce bâtiment (ou partie de celui-ci) n'est pas assuré non plus. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque à l'exception des biens ou parties des biens qui sont reconstruits ou restitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Seules les garanties complémentaires suivantes sont assurées :

- les frais de sauvetage (voir article 27)
- les frais de déblai et de démolition nécessaires pour la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés
- les frais de déplacement, d'entreposage et de remise en place
- les frais de logement provisoire lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable, jusqu'à maximum 3 mois après le sinistre.

La couverture s'applique uniquement à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, sauf pour :

- le contenu qui est déménagé vers votre nouvelle adresse en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après le déménagement. Vous disposez de 30 jours pour nous signaler ce déménagement. Pour le cas où vous ne le feriez pas, l'assurance prendra fin à l'expiration de cette période
- le mobilier que vous déplacez dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

22.3. Dispositions communes à notre garantie *Catastrophes naturelles et à celle du Bureau de tarification**

En cas de sinistre « *Catastrophes naturelles** », l'intervention est régie par l'article 130 §2 de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

Toute suspension, nullité, résiliation ou expiration de la garantie des *catastrophes naturelles** entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie et inversement.

Article 23 - Bris ou fêlure de vitrages

Sont également assurés :

- le bris ou la fêlure de biens assimilés à des vitrages (c'est-à-dire les parties vitrées de meubles, les matériaux de construction en verre, miroirs, coupes, panneaux transparents en matière synthétique, volets de piscine (y compris télescopiques), panneaux solaires, capteurs solaires, plaques de cuisson vitrocéramiques ou équivalentes, portes vitrées de fours, écrans de télévision et *sanitaires**)
- les dommages aux autres biens assurés, causés par un sinistre, assuré par la présente garantie (p.ex. les dommages aux meubles assurés, suite à des éclats de verre)
- l'opacification des vitrages par condensation dans l'intervalle isolé (sauf si celle-ci relève de la garantie du fabricant ou du fournisseur)
- après un sinistre assuré :
 - les frais d'obturation provisoire
 - les frais de reconstitution des inscriptions, décorations et dispositifs de sécurité

Ne sont pas assurés :

- les rayures et écailllements
- les dommages aux vitrages et biens assimilés qui n'ont pas été installés ou placés
- les dommages occasionnés par des travaux aux châssis, vitrages et biens assimilés (restent assurés : les dommages causés par le nettoyage)
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Nous accordons également la présente garantie si nous assurons votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant** du *bâtiment** (sauf pour l'opacification des vitrages par condensation dans l'intervalle isolé).

Pour l'application de la franchise, nous considérons l'opacification de chaque vitrage comme un sinistre distinct.

Article 24 - Responsabilité civile immeuble

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle sur la base des articles 1382 à 1384 inclus, 1386, 1386bis et 1721 du Code civil pour les dommages causés à des tiers par :

- le *bâtiment** (même si seul le *contenu** est assuré)
- le *mobilier** (à l'exception des *véhicules**)
- les terrains adjacents au *bâtiment**
- le trottoir adjacent au *bâtiment**
- l'encombrement du trottoir adjacent au *bâtiment** (y compris en raison du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas).

Ne sont pas assurés :

- les dommages assurés par les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et *occupants** » (voir article 30)
- les dommages aux biens que l'on vous a confiés en quelle que qualité que ce soit
- les dommages qui, même en partie, sont la conséquence du non-respect ou du respect insuffisant de la réglementation en matière de contrôle pour des citernes à mazout, dans la mesure du préjudice que nous a causé ce manquement

- les dommages causés par :
 - les ascenseurs et monte-charges :
 - sans contrat d'entretien ou
 - qui ne sont pas contrôlés périodiquement par un organisme agréé ou
 - dont la réglementation de sécurité pour les ascenseurs n'a pas été respectée
 - ... dans la mesure du préjudice que nous ont causé ces manquements
- les membres de votre personnel dans l'exercice de leurs fonctions
- les biens meubles ou immeubles en rapport avec l'exercice d'une profession (y compris les panneaux d'affichage et panneaux publicitaires)
- la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**

Notre intervention maximale pour cette garantie est de :

- 22.743.697,76 euros par sinistre pour les dommages corporels
- 4.548.739,54 euros par sinistre pour les dommages matériels (y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs).

En plus de ces montants, nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour défendre vos intérêts pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière.

Dans la mesure des prestations fournies, vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge de tiers et nous céder l'indemnité de procédure.

Lorsque la copropriété du *bâtiment** est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, nous accordons cette garantie :

- à la collectivité des copropriétaires
- aux copropriétaires individuellement
- au ménage concierge lorsqu'il est au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil.

A l'exception des dommages aux parties communes du *bâtiment**, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages proportionnellement à sa part dans la copropriété et les dommages causés aux parties communes ne sont pas indemnisés.

Chapitre III – La garantie facultative

Attention !

Nous ne vous accordons la présente garantie que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 25 - Vol* du contenu*

Dans les limites des conditions du contrat et de cette garantie, nous vous assurons à **l'adresse du bâtiment***.

Dans les mêmes limites nous assurons également le *contenu** que vous avez emporté aux **endroits suivants** :

a) En Belgique

- les **garages** que vous utilisez à des **fins privées** et qui sont situés à une **autre adresse** que le *bâtiment**.

b) Dans le monde entier

- le bâtiment (ou la partie de celui-ci) dans lequel **vous séjournerez temporairement** (au moins 1 nuit) dans la mesure où vous n'en êtes pas le propriétaire ou l'usufruitier.
- le **logement d'étudiant** dans la mesure où :
 - vous n'en êtes pas le propriétaire ou l'usufruitier et
 - vous ou vos enfants résidant dans le *bâtiment**, le louez ou l'occupez dans le cadre d'études.

Sont également assurés :

- les dommages matériels au *contenu** qui sont la conséquence directe d'une tentative de *vol**, de *vandalisme** ou de malveillance
- les frais administratifs pour le remplacement de vos documents d'identité, votre permis de conduire et vos cartes bancaires volés à la suite d'un *vol** couvert
- le remplacement des objets volés suivants (même s'ils ont été volés en dehors des locaux assurés) :
 - les clés des portes extérieures et portes de garage
 - les télécommandes des portes de garage
 - les télécommandes ou clés de l'alarme de l'habitation
- après un *vol** assuré (d'un ou plusieurs) des objets mentionnés au point précédent : les frais pour les **mesures de prévention⁽¹⁾** correspondantes :
 - le remplacement ou le réencodage des :
 - serrures
 - récepteurs des portes (de garage)
 - commandes de l'alarme de l'habitation.

⁽¹⁾ En cas de perte ou de vol de :

- clés des portes extérieures et portes de garage,
- télécommandes de portes de garage,
- télécommandes ou clés de l'alarme de l'habitation,

vous devez, que nous vous assurons pour ces faits ou non, prendre les mesures de prévention correspondantes (cf. supra) dans les 8 jours qui suivent les faits. Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance d'un sinistre ultérieur ou l'étendue de dommages ultérieurs.

Le non-respect du délai de 8 jours n'est pas considéré comme un manquement si vous avez fait le nécessaire aussi rapidement que possible.

Ne sont pas assurés :

- le vol* ou les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du *bâtiment**, dans la mesure où ceci a influencé la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages
- le vol* ou les dommages survenus dans les parties communes des bâtiments si vous ne résidez ou ne séjournez que dans une partie de ceux-ci
- le vol* des/les dommages aux véhicules nautiques, remorques et caravanes, leurs options/accessoires installés
- l'utilisation abusive de documents d'identité, de chèques non libellés, de cartes de banque et de crédit
- le vol* commis/les dommages occasionnés par ou avec la complicité :
 - d'un assuré
 - de parents en ligne directe d'un assuré
 - des conjoints des parents précités ou de personnes qui cohabitent légalement avec eux
- le vol* de/les dommages aux biens qui se trouvent en dehors des locaux assurés.

Restent assurés :

| Quoi ? | Où ? |
|--|---------------------------------|
| Le vol* des/les dommages aux <i>accessoires de jardin*</i> et du/au matériel de jardin et de piscine | A l'adresse du <i>bâtiment*</i> |
| Le vol* des/les dommages aux plantations (en pleine terre ou non), pots de fleurs et de plantes et fruits/légumes à maturité provenant du jardin et destinés à un usage privé | A l'adresse du <i>bâtiment*</i> |
| Le vol* de mazout de chauffage dans les citernes d'installations de chauffage domestiques | A l'adresse du <i>bâtiment*</i> |
| Le vol* ou les dommages en cas de violence physique ou de menace sur votre personne (nous entendons aussi par là l'intrusion dans l'espace passager d'un <i>véhicule*</i> dans lequel vous vous trouvez) | Dans le monde entier |

- le vol* ou les dommages survenus alors que les **mesures de sécurité ou de prévention** (1) suivantes ne sont pas ou sont insuffisamment respectées :

a) Le bâtiment*

Le *bâtiment** doit être *occupé régulièrement**.

Bâtiment principal

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes extérieures. **En cas d'absence**, vous devez les fermer à clé et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Annexes indépendantes*

Vous devez **toujours** fermer les portes extérieures à clé et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Immeuble à appartements

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes qui donnent sur les parties communes, tant sur les portes de la partie occupée que sur les accès aux locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage).

En cas d'absence, vous devez fermer à clé la porte de la partie occupée et fermer entièrement (et verrouiller) toutes les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

b) Les garages en Belgique que vous utilisez à des fins privées, situés à une autre adresse que le bâtiment*

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

c) Le bâtiment (ou la partie de celui-ci) où vous séjournez temporairement (au moins 1 nuit) et le logement d'étudiant

En cas d'absence, vous devez fermer à clé toutes les portes qui donnent sur la partie dans laquelle vous séjournez et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres éventuelles qui donnent sur cette partie.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Dans tous les cas repris ci-dessus, nous considérons également comme « entièrement fermées et verrouillées » : les *fenêtres basculantes** au 1^{er} étage et plus haut qui :

- sont partiellement ouvertes par le haut, tout en restant bloquées par un arrêt de sécurité et
- présentent des traces évidentes d'effraction.

Hormis les **mesures de sécurité ou de prévention**⁽¹⁾ citées précédemment, nous pouvons également en convenir d'autres avec vous dans les conditions particulières.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures à une influence sur la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages.

Limites d'intervention par sinistre :

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par objet | 19.000 euros (par point énuméré dans le bloc correspondant à gauche) |
| <ul style="list-style-type: none">▪ L'ensemble des <i>marchandises*</i> | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ L'ensemble des <i>bijoux*</i> | 15% du montant assuré pour le <i>contenu*</i> , maximum 19.000 euros |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par séjour temporaire | 10% du montant assuré pour le <i>contenu*</i> (dont maximum 4.500 euros par local séparé (cave, grenier, débarras, garage) si vous n'occupez qu'une partie d'un bâtiment) |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par <i>annexe indépendante*</i> | 4.500 euros (par point énuméré dans le bloc correspondant à gauche) |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par garage à une autre adresse en Belgique | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par local séparé (cave, grenier, débarras, garage) si vous ne séjournez ou ne résidez que dans une partie d'un bâtiment | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Avec la complicité d'une personne qui est autorisée à se trouver dans un bâtiment dans lequel nous assurons le <i>vol*</i> | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ En dehors des locaux assurés : en cas de violences physiques ou de menaces sur votre personne (par assuré) | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ En dehors des locaux assurés : l'ensemble des <i>accessoires de jardin*</i>, du matériel de jardin et de piscine | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ En dehors des locaux assurés : l'ensemble des plantations (en pleine terre ou non), pots de fleurs et de plantes et légumes/fruits à maturité, provenant du jardin et destinés à un usage privé | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Par logement d'étudiant (y compris le <i>contenu*</i> dans les locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) si vous n'occupez qu'une partie d'un bâtiment) | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ L'ensemble des <i>valeurs*</i> | |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Mazout de chauffage | |

Chapitre IV – Les garanties complémentaires

Remarques

- 1) Nous accordons ces garanties en cas de sinistre couvert (à l'exception des sinistres relevant des garanties « *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification » et « Protection juridique »).
- 2) En cas de sinistre couvert par la garantie « *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification », des garanties complémentaires limitées sont d'application (voir article 22.2).

Article 26 - Frais funéraires

Cette garantie complémentaire ne s'applique pas en cas de sinistre relevant de la garantie « *Vol** du contenu* ».

Nous indemnisons les frais funéraires des assurés qui avaient leur résidence principale dans le *bâtiment** et qui décèdent, jusqu'à maximum 1 an après les faits, des suites d'un sinistre couvert.

Nous intervenons à concurrence de maximum 5.000 euros par défunt (ce montant comprend également les frais de rapatriement du défunt vers la Belgique si l'événement assuré s'est produit à l'étranger).

Nous payons ces frais à la personne qui prouve les avoir supportés.

Article 27 - Frais de sauvetage

Dans les limites de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution, nous indemnisons les frais découlant :

- des mesures que vous avez prises à notre demande pour atténuer ou prévenir les conséquences d'un sinistre ;
- des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative ou des mesures imposées par une autorité compétente pour :
 - prévenir le sinistre en cas de danger imminent (une situation dans laquelle le sinistre se produira certainement à très court terme si l'on ne prend pas ces mesures) ou
 - atténuer ou prévenir les conséquences d'un sinistre.

Article 28 - Autres frais

28.1. Frais consécutifs à un sinistre assuré

Nous indemnisons – en plus des paiements pour les dommages couverts - les frais suivants à concurrence des montants assurés pour le *bâtiment** et/ou le *contenu** (en fonction de la couverture conclue) :

- les frais et honoraires des experts que nous prenons en charge pour vous dans le cadre de l'article 32.2
- les frais de remise en état du jardin (y compris les plantations en pot et en pleine terre) du *bâtiment**. Ceci vaut également si les frais sont la conséquence de travaux de sauvetage
- la perte des légumes/fruits à maturité, destinés à un usage privé et provenant du jardin du *bâtiment**. Ceci vaut également si les frais sont la conséquence de travaux de sauvetage
- les frais d'entreposage du *contenu** assuré et/ou sauvé (y compris les frais de transport, les frais de location d'un entrepôt, les frais de protection provisoire et de fermeture du *bâtiment**)
- les frais pour démolir et déblayer le *bâtiment** endommagé ou le *contenu** endommagé
- les frais pour déblayer les objets ou animaux qui ont endommagé les biens assurés
- les frais pour évacuer les gravats, les objets et les animaux des 2 points précédents et les traiter conformément à la législation
- les frais d'hébergement provisoire pendant la période durant laquelle le *bâtiment** est inhabitable (dans la mesure où ces frais sont supérieurs à l'indemnisation pour le chômage immobilier – cf. tiret suivant - qui est due pendant la période d'inhabilité

- le chômage immobilier de la partie endommagée et rendue inutilisable et ce, pendant toute la durée normale de reconstruction.
Par « chômage immobilier », nous entendons :
 - pour le propriétaire occupant : la perte de jouissance des locaux, estimée selon leur valeur locative
 - pour le propriétaire-bailleur :
 - le *bâtiment** est loué au moment du sinistre : la perte du loyer, majorée des charges locatives
 - le *bâtiment** n'est pas loué au moment du sinistre : la valeur locative
 - pour le locataire ou l'*occupant** : la perte de loyer pour la partie du *bâtiment** dont vous êtes responsable en tant que locataire ou *occupant**, majorée des charges locatives
- les frais de nettoyage des piscines, étangs/piscines naturelles et bains à bulles et/ou les frais d'épuration de l'eau polluée et/ou de remplacement de l'eau écoulée.

28.2. Frais en rapport avec le jardin du *bâtiment**

Lorsque :

- un **événement assuré** se produit (à l'exception des événements assurés par la garantie « *Vol** du *contenu** ») et
- il n'y a **pas** de dommages au *bâtiment** ou au *contenu** et
- il n'y a **pas** d'indemnisation sur la base de la garantie complémentaire « Frais de sauvetage »

... nous indemnisons, à concurrence de maximum 10.000 euros par événement, les frais suivants :

- les frais de remise en état du jardin du *bâtiment** (y compris les plantations en pot et en pleine terre) ;
- la perte des légumes/fruits à maturité, destinés à un usage privé et provenant du jardin du *bâtiment** ;

Nous indemnisons ces frais aussi (à concurrence de maximum 10.000 euros par événement) si les dommages ont été occasionnés par :

- des *animaux domestiques** qui ne vivent pas/ne sont pas logés/ne sont pas hébergés à l'adresse du *bâtiment** ;
- la faune sauvage (à l'exception des oiseaux, parasites, insectes, rongeurs et autres animaux que l'on considère comme nuisibles).

Remarques

Par « remise en état du jardin », nous entendons également :

- les tailles nécessaires (mais pas l'entretien ou la taille préventive) des plantations ainsi que l'abattage, le défrichage et le transport de celles-ci ;
- l'enlèvement et le remplacement de la couche supérieure du sol (dans laquelle s'enracinent les plantations).

Par « remise en état du jardin », nous n'entendons pas :

- le déblai et le transport du sol pollué ;
- l'assainissement du sol pollué.

Article 29 - Paiement d'une avance

Cette garantie complémentaire s'applique également en cas de sinistre couvert dans la garantie « *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification ».

A votre demande, nous vous payons une avance à concurrence de maximum 7.500 euros pour couvrir les premiers frais urgents lorsque le *bâtiment** est devenu inhabitable suite à un sinistre couvert.

Si l'avance est supérieure à l'indemnité due et/ou si l'avance a été utilisée pour un dommage non couvert, vous devez nous rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit.

Article 30 - Recours des tiers et recours des locataires et occupants*

30.1. Recours des tiers

Nous couvrons votre responsabilité civile sur la base des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil pour les dommages aux biens des tiers en raison de la propagation d'un sinistre assuré, même si vous n'avez pas subi de dommages vous-même.

Nous intervenons également :

- si le propriétaire vous a accordé (en tant que locataire ou *occupant** (d'une partie) du *bâtiment**) un abandon de recours et
- que votre responsabilité est engagée et
- que vous avez uniquement assuré le *contenu**.

30.2. Recours des locataires et occupants*

Nous couvrons votre responsabilité contractuelle en tant que bailleur à l'égard des locataires (et par analogie : des *occupants**) sur la base de l'article 1721 § 2 du Code civil pour les dommages aux biens des locataires et *occupants** en raison d'un sinistre assuré, même si vous n'avez pas subi de dommages vous-même.

30.3. Dispositions communes en cas de recours des tiers et de recours des locataires et occupants*

Notre intervention maximale pour « Recours des tiers » ne peut, en cas de concours des 2 garanties, être inférieure à 1.136.694,12 euros par sinistre. Notre intervention maximale pour l'ensemble des deux garanties est de 4.548.739,54 euros par sinistre (y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs).

En plus de ces montants, nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour défendre vos intérêts pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière.

Dans la mesure des prestations fournies, vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge de tiers et nous céder l'indemnité de procédure.

Chapitre V – Règlement du sinistre

Article 31 - Vos obligations en cas de sinistre

Que devez-vous surtout faire ? ⁽¹⁾

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre
- nous déclarer le sinistre dans les 8 jours qui suivent sa survenance. Voire, dans les cas suivants, dans le 24 heures :
 - *vol** du *contenu** ou dommages au *contenu** par tentative de *vol**, *vandalisme** ou malveillance
 - dommages au *bâtiment** par *vandalisme**, malveillance ou (tentative de) *vol**
 - *conflits du travail** et *attentats**
 - mortalité des animaux
 - dommages aux denrées alimentaires
- dans les 24 heures qui suivent l'événement, déposer plainte auprès de la police dans les cas suivants :
 - *vol** du *contenu** ou dommages au *contenu** par tentative de *vol**, *vandalisme** ou malveillance
 - dommages au *bâtiment** par *vandalisme**, malveillance ou (tentative de) *vol**
 - *conflits du travail** et *attentats**
- nous fournir dans les plus brefs délais des estimations détaillées et chiffrées des dommages
- nous communiquer tous les renseignements nécessaires pour régler le sinistre, à savoir :
 - les circonstances (lieu, date, particularités, ...)
 - les causes (quelle garantie, origine du dommage, ...)
 - les noms et adresses des tiers ou témoins éventuels
 - les autres interventions d'assurances ou de pouvoirs publics portant sur le même sinistre
 - à notre demande : la preuve de l'absence de créanciers hypothécaires ou privilégiés ou de leur accord pour que nous vous payions les indemnités
- garder tous les biens endommagés à notre disposition (les animaux morts, jusqu'à 48 heures à compter du moment où vous nous avez signalé leur décès – à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement)
- à moins de ne pouvoir faire autrement, ne pas modifier l'état des biens pour que la recherche de la cause du sinistre et l'estimation des dommages puissent se faire facilement
- nous remettre vos documents judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures qui suivent leur réception ou notification
- à notre demande : entamer des démarches de procédure
- si cela s'avère nécessaire : comparaître personnellement devant un tribunal.

Que ne devez-vous surtout pas faire ? ⁽¹⁾

- reconnaître votre responsabilité (fournir les premiers soins ou reconnaître simplement les faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité)
- prendre des engagements à propos d'un abandon de recours
- convenir d'indemnités avec des tiers ou leur promettre des indemnités ou des paiements.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou récupérerons nos dépenses auprès de vous dans la mesure où nous avons subi un préjudice par le non-respect ou l'insuffisance de respect de ces obligations.

Le non-respect des délais n'est pas considéré comme un manquement si vous avez fait le nécessaire aussi rapidement que possible.

Article 32 - Fixation du montant des dommages

32.1. Estimation des dommages

Attention !

L'estimation des dommages est une étape indispensable et ne signifie pas que nous assurons automatiquement le sinistre.

Nous déterminons votre dommage de commun accord avec vous. Si nécessaire, nous désignons un expert. En cas d'expertise, vous avez la possibilité d'en nommer un vous-même. En concertation, ils fixent le montant du dommage. S'ils ne parviennent pas à un accord, ils en appellent à un 3^{ème} expert. Ensemble, ils forment alors un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du 3^{ème} expert sera déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du 3^{ème} expert, la nomination sera faite par le président du tribunal de première instance de votre domicile. Il en va de même lorsqu'un expert n'exécute pas sa mission.

La décision des experts est contraignante et irrévocable.

32.2. Frais et honoraires des experts⁽¹⁾

Nous payons les frais et honoraires de *notre* expert et, le cas échéant, la moitié des frais et honoraires du 3^{ème} expert.

A l'exception des sinistres dans la garantie « *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification », nous prenons également en charge les débours suivants en cas de dommages assurés à **vos** biens :

- les frais et honoraires de *votre* expert et
- *votre* moitié dans les frais et honoraires du 3^{ème} expert

Toutefois, par sinistre nous limitons notre intervention dans ces débours aux barèmes repris dans le tableau suivant. La base de calcul pour notre intervention est le montant de toutes les indemnités dues (à l'exception des indemnités dans les couvertures de responsabilité).

| Indemnités | Barème |
|--|---|
| jusqu'à € 6.841,86 inclus | 5 % |
| plus de € 6.841,86 à € 45.612,40 inclus | € 342,09 + 3,5% sur la part excédant € 6.841,86 |
| plus de € 45.612,40 à € 228.062,04 inclus | € 1699,06 + 2% sur la part excédant € 45.612,42 |
| plus de € 228.062,04 à € 456.124,09 inclus | € 5.348,05 + 1,5% sur la part excédant € 228.062,04 |
| plus de € 456.124,09 à € 1.368.372,26 inclus | € 8.768,98 + 0,75% sur la part excédant € 456.124,09 |
| plus de € 1.368.372,26 | € 15.610,85 + 0,35% sur la part excédant € 1.368.372,26 avec un maximum de € 22.806,20 |

Nous avançons également les frais et honoraires excédant ces barèmes. Vous devez toutefois nous les rembourser lorsque vous n'avez pas obtenu raison dans la contestation sur l'étendue des dommages.

⁽¹⁾ Voir également l'article 28.1.

32.3. Base de fixation du montant des dommages

| Bien ou intérêt assuré | Valeur |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">Propres appareils électriques et électroniques à usage privé (y compris le matériel informatique électronique)Propre matériel informatique électronique à usage professionnel | <i>Valeur de remplacement à neuf*</i> (Bureau de tarification : <i>valeur réelle*</i>) |
| <ul style="list-style-type: none"><i>Bâtiment*</i> (propriétaire)Propre <i>mobilier*</i> (à l'exception des appareils électriques et électroniques et du matériel informatique électronique) | <i>Valeur à neuf*</i> (Bureau de tarification : <i>valeur réelle*</i> pour le linge et les vêtements) |
| <ul style="list-style-type: none"><i>Mobilier*</i> confiéPropre <i>matériel*</i> (à l'exception du matériel informatique électronique)<i>Matériel*</i> confié<i>Responsabilité en tant que locataire ou occupant*</i> et toute (autre) intervention fondée sur la responsabilité | <i>Valeur réelle*</i> |
| <ul style="list-style-type: none"><i>Marchandises*</i> | <i>Prix coûtant*</i> (maximum 19.000 euros pour l'ensemble des <i>marchandises*</i>) |
| <ul style="list-style-type: none"><i>Véhicules*</i> | <i>Valeur vénale*</i> |
| <ul style="list-style-type: none">Objets spéciaux (<i>bijoux*</i>, meubles antiques, tableaux, icônes, tapisseries, objets d'art, <i>collections*</i>, l'argenterie ou de façon plus générale, les objets rares et précieux) | <i>Valeur de remplacement*</i> (Bureau de tarification : <i>valeur vénale*</i>) |
| <ul style="list-style-type: none"><i>Animaux domestiques*</i><i>Valeurs*</i> | <i>Valeur du jour*</i> (maximum 4.500 euros pour l'ensemble des <i>valeurs*</i>) |
| <ul style="list-style-type: none">Plans, modèles, documents, supports d'information électroniques/magnétiques | <i>Valeur de reconstitution matérielle*</i> |

Article 33 - L'indemnité

L'indemnité comprend toutes les taxes, la TVA et les droits dans la mesure où le bénéficiaire prouve qu'il les a payés et qu'il ne peut pas les récupérer ou les imputer fiscalement.

Les charges fiscales éventuelles sur l'indemnité même sont à charge du bénéficiaire.

33.1. Calcul de l'indemnité

Pour calculer l'indemnité, il faut successivement :

1. Déduire la *vétusté** éventuelle

- Assurances de responsabilité : nous déduisons toujours la *vétusté**.
- *Bâtiment** et *mobilier** : en cas d'assurance en *valeur à neuf**, nous déduisons la partie de la *vétusté** qui excède 30% de la *valeur à neuf**.
- Appareils électriques ou électroniques (y compris le matériel informatique) : en cas d'usage privé, nous ne déduisons jamais la *vétusté** (indemnisation en *valeur de remplacement à neuf**).

2. Appliquer les limites d'intervention

3. Appliquer la réversibilité des montants assurés

Lorsque, sur la base des règles d'estimation (voir article 32.3), le montant assuré pour le *bâtiment** se révèle trop élevé, nous utiliserons cet excédant pour compléter l'insuffisance de montant assuré pour le *contenu** (ou vice versa). Le cas échéant nous tiendrons compte des taux différents éventuels pour le *bâtiment** et le *contenu**.

Dans la garantie optionnelle « *Vol** du *contenu** » l'excédent de montant assuré pour le *bâtiment** ne peut pas être utilisé pour compléter l'insuffisance de montant assuré pour le *contenu**.

4. Appliquer la franchise

A l'exception de la garantie « Protection juridique », toutes les garanties prévoient une franchise pour les dommages matériels causés par un même fait générateur.

| Garantie | Franchise ⁽¹⁾ |
|---|--------------------------|
| Protection juridique | néant |
| Notre garantie " <i>Catastrophes naturelles</i> " ^{**} | |
| - <i>inondation</i> * et <i>débordement ou refoulement d'égouts publiques</i> * | 227,35 euros |
| - <i>tremblement de terre</i> * et <i>glissement ou affaissement de terrain</i> * | 1.118,84 euros |
| La garantie " <i>Catastrophes naturelles</i> * du Bureau de tarification" | 1.118,84 euros |
| Autres garanties | 227,35 euros |

Cette franchise est liée à l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**. L'indice de base est l'indice 219,44 de décembre 2010 (base 100 = 1981).

La franchise réelle = $\frac{\text{franchise}^{(1)} \times \text{indice du mois précédant le sinistre}}{219,44}$

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise plus élevée. Le cas échéant, nous appliquons uniquement la franchise la plus élevée.

Attention !

En cas de contrats d'assurance séparés pour le *bâtiment** et le *contenu**, vous risquez l'application d'une franchise dans chacun des deux contrats.

5. Appliquer la réduction éventuelle pour omission ou communication inexacte de renseignements

Voir article 37.

33.2. Le montant des dommages au *bâtiment** excède la valeur assurée du *bâtiment**

Si :

- à la souscription du présent contrat, notre expert a déterminé la valeur à assurer pour le *bâtiment** et
- vous l'avez également assuré pour cette valeur et
- cette valeur suit l'évolution de l'*indice ABEX**

... nous ne considérons pas le montant assuré pour le *bâtiment** comme une limite d'intervention (voir article 33.1.2). Nous tenons alors compte :

- a) si vous êtes propriétaire :
de la valeur de reconstruction du *bâtiment** tel qu'il existait juste avant le sinistre
- b) si vous êtes locataire ou *occupant** :
de la *valeur réelle** de la partie louée ou occupée du *bâtiment** telle qu'elle existait juste avant le sinistre.

Attention !

Cette règle spécifique pour le *bâtiment** ne s'applique que si, après souscription du contrat :

- le *bâtiment** n'a pas été agrandi, transformé ou rénové
ou
- le *bâtiment** a été agrandi, transformé ou rénové et que vous nous en avez informé.

Si vous ne nous avez **pas** informé, nous considérons la valeur assurée pour le *bâtiment** comme limite d'intervention dès que :

- la différence entre la valeur de reconstruction (à neuf) du *bâtiment** et sa valeur assurée excède 20% (pour le propriétaire)
- la différence entre la *valeur réelle** de la partie louée ou occupée du *bâtiment** et sa valeur assurée excède 20% (pour le locataire ou l'*occupant**).

Article 34 - Modalités d'indemnisation

Que payons-nous et dans quels délais ?

- a) Les frais de logement et de premiers secours
En priorité et au plus tard dans les 15 jours après réception de la preuve que ces frais ont été supportés.
- b) La partie de l'indemnité sur laquelle nous sommes parvenus à un accord :
Dans les 30 jours qui suivent l'accord conclu.
- c) La partie de l'indemnité sur laquelle nous ne parvenons pas à trouver un accord :
Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'expertise ou, s'il n'y a pas eu d'expertise, dans les 30 jours qui suivent la date de la fixation du montant des dommages.

Règlement pour le *contenu** endommagé

Nous payons le montant intégral de l'indemnité.

Règlement pour le *bâtiment** endommagé

Si le *bâtiment** est assuré en *valeur réelle**, nous payons le montant intégral de l'indemnité.

Si le *bâtiment** est assuré en *valeur à neuf**, nous payons comme suit :

- a) Vous réparez le *bâtiment** endommagé* ou vous le reconstruisez (au même endroit ou non)
Nous payons une avance de 80% de l'indemnité. Nous payons le solde à mesure de l'avancement des travaux et de l'épuisement des tranches payées.
- b) Vous achetez un autre bâtiment en remplacement du *bâtiment** endommagé
Nous payons une avance de 80% de l'indemnité. Nous payons le solde à la passation de l'acte authentique.
- c) Vous ne réparez pas le *bâtiment** endommagé, ne le reconstruisez pas et n'achetez pas d'autre bâtiment en remplacement
Nous payons 80% de l'indemnité.

Remarques [a) et b) ci-dessus]

- 1) Si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité calculée, le montant que nous payons finalement est égal :

**au prix de reconstruction ou de reconstitution ou la valeur de remplacement
+ (plus)**

80% x (l'indemnité calculée – (moins) le prix de reconstruction ou de reconstitution ou la valeur de remplacement)

- 2) Nous calculons l'indemnité sur la base de la situation le jour du sinistre. Toutefois, si *l'indice ABEX** évolue pendant la période normale de reconstruction, nous adaptons chaque tranche d'indemnisation à l'indice en vigueur au moment du paiement. L'indemnité finale ne peut toutefois jamais être supérieure à 120% de l'indemnité calculée.

Prolongation des délais de paiement

Nous pouvons prolonger les délais de paiement dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas rempli, à la date de clôture de l'expertise, toutes vos obligations contractuelles. Dans ce cas, les délais ne courent qu'à partir du lendemain du jour où vous avez satisfait à ces obligations.
- Nous présumons que le sinistre pourrait être causé intentionnellement par vous-même ou par le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité. Dans ce cas, nous devons demander une copie du dossier répressif dans les 30 jours de la clôture de l'expertise. Pour autant que vous ou le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité ne soient pas poursuivi(s) pénalement, nous payons l'indemnité dans les 30 jours après consultation du dossier répressif.
- Nous vous avons communiqué par écrit les raisons qui, indépendantes de notre volonté ou de celle de nos mandataires, empêchent la constatation des dommages ou la clôture de l'expertise.
- Lors d'un sinistre dans la garantie « *Catastrophes naturelles** » (voir article 8). Dans ce cas, le ministre compétent décide sur la prolongation des délais.

Article 35 - Bénéficiaire de l'indemnité

Nous payons l'indemnité à vous ou, dans la mesure où ce contrat couvre votre responsabilité, au tiers.

Si les biens endommagés appartiennent indivisiblement à plusieurs assurés ou s'ils font l'objet d'un démembrement du droit de propriété (par exemple la nu-propriété et l'usufruit), l'indemnité ne sera payée que moyennant signature d'une quittance par tous les intéressés, marquant leur accord sur le montant de l'indemnité et sa répartition entre eux.

En cas de désaccord entre lesdits intéressés, nous serons valablement libérés en consignat, à leurs frais, le montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation à Bruxelles ou à un compte financier commun et bloqué à leur nom.

Article 36 - Recours contre des tiers

Nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité, dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre tous tiers responsables. Votre recours sera toutefois prioritaire sur le nôtre, pour ce qui ne vous aurait pas été indemnisé.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe
- vos (beaux-)frères et (belles-)sœurs
- les clients du *preneur d'assurance** et des personnes vivant à son foyer
- les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail
- les copropriétaires assurés conjointement
- les nus-propriétaires et usufruitiers si le *bâtiment** est assuré à leur profit conjoint
- vous-même pour les dommages aux biens qui vous sont confiés ou que vous assurez pour compte de tiers
- le cédant du *bâtiment** durant la période où le contrat serait souscrit au profit du cessionnaire.

Notre abandon de recours n'a d'effet que s'il n'y ait pas eu malveillance et dans la mesure où la personne responsable ne puisse elle-même faire appel à une assurance de responsabilité.

Chapitre VI – Protection juridique

Attention !

Nous ne vous accordons la présente garantie que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Remarque pour les bâtiments en copropriété :

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, nous considérons aussi comme « assurés » dans cette garantie : la collectivité des copropriétaires et chacun d'entre eux séparément. Sous les mêmes conditions, nous considérons aussi comme « tiers » : les copropriétaires à l'égard de la communauté et vice et versa, sauf pour ce qui concerne les parties communes du *bâtiment**.

1. Objet de la garantie

1.1. Défense pénale

Nous assumons votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pénalement suite à un sinistre couvert. Lorsque vous êtes également poursuivi pour des faits intentionnels, nous n'intervenons que si vous êtes définitivement acquitté sur le plan judiciaire.

1.2. Recours civil

Nous exerçons un recours pour obtenir indemnisation à la suite de dommages causés au *bâtiment** et/ou au *contenu** et pour les pertes qui en résultent :

- contre les tiers :
 - sur la base des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil ou autres dispositions analogues de droit étranger ;
 - sur la base de l'article 544 du Code civil ou dispositions analogues de droit étranger à condition que le fait générateur du dommage soit soudain et imprévisible pour vous.
- contre le bailleur, le locataire ou l'*occupant** du *bâtiment** sur la base des articles 1302, 1721, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

1.3. Défense civile

Nous défendons vos intérêts lorsque le *bâtiment** et/ou le *mobilier** (à l'exception des *véhicules** et animaux) occasionnent des dommages à des tiers et qu'aucun assureur responsabilité civile n'assume votre défense ou lorsque vous devez l'assumer vous-même suite à un conflit d'intérêts avec cet assureur.

1.4. Litiges avec votre assureur habitation

Nous défendons vos intérêts lors de tout litige avec Allianz Benelux s.a. concernant :

- l'interprétation ou l'application des conditions de ce contrat ;
- l'estimation des dommages à l'occasion d'un sinistre couvert par ce contrat.

Ne sont pas assurés : les litiges en rapport avec :

- les exclusions qui s'appliquent à toutes les garanties (article 8) ;
- la prime (article 40) et la résiliation du contrat (article 41) ;
- la garantie « *Catastrophes naturelles** du Bureau de tarification » ;
- la garantie « Protection juridique » ;
- l'évaluation du *bâtiment** et/ou du *contenu** lors de la souscription de ce contrat

1.5. Avance sur indemnités

Nous vous avançons, à concurrence de maximum 15.000 euros (non indexés) par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnité due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) et
- 2) l'assureur responsabilité du tiers a confirmé sa couverture.

1.6. Avance de la franchise dans le contrat d'assurance du tiers responsable

Nous vous avançons, à concurrence de maximum 2.500 euros (non indexés) par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés), le montant dû par un tiers identifié dont la responsabilité est incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) et
- 2) le tiers responsable n'a pas réagi à 2 mises en demeure de vous payer le montant de la franchise.

1.7. Insolvabilité de tiers

Nous vous payons, à concurrence de maximum 15.000 euros (non indexés) par sinistre (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnité due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) et
- 2) le tiers s'avère insolvable après enquête ou après décision judiciaire et
- 3) il n'y a aucune intervention, dans le cadre de ce sinistre, d'organismes privés ou d'organismes publics ou si leur intervention est épuisée (nous intervenons cependant avant le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence).

1.8. Cautionnement pénal

Lorsque vous êtes détenu à l'étranger à la suite d'un sinistre couvert et qu'un cautionnement est exigé pour votre mise en liberté, nous nous en portons personnellement garants ou payons le cautionnement à concurrence de maximum 15.000 euros (non indexés) par sinistre (et pour l'ensemble des assurés concernés).

Si vous avez payé un cautionnement vous-même, nous substituons notre caution ou nous vous remboursons le montant du cautionnement.

Dès que le cautionnement versé est libéré, vous devez remplir toutes les formalités demandées pour obtenir le remboursement des montants que nous avons versés. Dans le cas contraire, nous avons droit à un dédommagement dans la mesure où nous subissons un préjudice.

Lorsque notre cautionnement est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous devez nous rembourser ce montant.

2. Prestations

Nous fournissons notre assistance juridique avec tous les moyens nécessaires à la défense de vos intérêts : d'abord à l'amiable, mais également, si nous ne parvenons pas à trouver une solution satisfaisante, par voie judiciaire. A ce titre, nous prenons en charge les frais suivants :

- les frais relatifs à toutes les démarches et enquêtes, les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier, nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire
- sur production des pièces justificatives : le remboursement de vos frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise.

3. Cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit.

4. Montant assuré

Pour l'ensemble des assurés concernés, nous intervenons financièrement à concurrence de maximum 25.000 euros (non indexés) par sinistre.

Tous les dommages, imputables à une seule et même cause, sont considérés comme les suites d'un seul et même sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Le *preneur d'assurance** détermine à quel(s) assuré(s) nous devons accorder la priorité en cas d'épuisement du montant assuré.

5. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- pour des transactions avec le Ministère public, des peines, des amendes, des décimes additionnels, des contributions financières résultant d'une condamnation (par exemple la contribution financière pour le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence).
Restent assurés : les frais de justice relatifs aux actions pénales
- dans une procédure judiciaire en cas de recours civil : lorsque le montant de l'action en principal est inférieur à 250 euros (non indexé)
- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation : lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 1.250 euros (non indexés) en principal
- pour les litiges entre les assurés et entre/contre leurs ayants droits ou, en cas de copropriété, entre les copropriétaires et entre/contre leurs ayant droits

6. Vos obligations en cas de sinistre

Déclaration

Vous devez déclarer par écrit tout sinistre dans les plus brefs délais. Dans la déclaration doivent figurer le lieu, la date, les causes, circonstances et conséquences du sinistre ainsi que les données des témoins et des personnes impliquées.

Renseignements et documents

Vous devez nous aider dans toutes nos recherches et nous transmettre le plus vite possible tous les renseignements et documents utiles. Tous les documents judiciaires et extrajudiciaires qui vous sont notifiés doivent nous être transmis dans les 48 heures.

Sanctions

Si vous ne remplissez pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous prétendons à une réduction de nos prestations, à concurrence du préjudice subi. Nous devons toutefois prouver qu'il existe un lien de causalité entre ce manquement et notre préjudice.

En cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre, vous n'avez pas droit à cette garantie et vous devez nous rembourser les sommes exposées.

7. Libre choix d'avocat et d'expert

Vous avez le libre choix d'un seul avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous dans le cadre de l'application du présent contrat.

Vous avez également le libre choix d'un seul expert lorsque sa désignation se justifie.

Vous devez nous communiquer l'identité de cette/ces personne(s).

Lorsque vous :

- choisissez, pour une affaire plaidée en Belgique, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau belge ou
- choisissez, pour une affaire plaidée à l'étranger, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la juridiction dans laquelle cette affaire doit être plaidée ou
- décidez de changer d'avocat ou d'expert, sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté,

... vous supportez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui en découlent.

Votre avocat doit nous informer régulièrement de l'évolution d'un dossier.

Si les frais et honoraires de l'avocat, de l'huissier de justice ou de l'expert que vous avez choisis sont plus élevés que les tarifs d'usage, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention à ces tarifs. Si nécessaire, nous pouvons, pour la fixation de ces montants, faire appel aux organisations professionnelles de ces personnes, à un tribunal compétent ou, lors des litiges avec des avocats belges, à la Commission Mixte de Protection Juridique. Cette commission peut également être contactée en cas de désaccord avec nous sur la désignation de l'avocat de votre choix.

8. Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue ou avec la façon dont nous réglons votre sinistre et que nous vous avons communiqué notre opinion ou notre refus de partager votre position, vous pouvez consulter un avocat de votre choix. Dans ce cas, vous gardez toujours la possibilité d'engager par la suite une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme *votre* position, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme *notre* position, nous payons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez, à vos frais, une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez suivi notre point de vue, nous fournissons notre garantie et nous payons également le solde des frais et honoraires de la consultation.

9. Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais ou avances que nous avons payés et de l'indemnité de procédure.

Chapitre VII – L’administration et la vie de votre contrat

Les dispositions de cette partie du contrat ne s’adressent qu’au *preneur d’assurance**. Le mot « vous » renvoie donc uniquement au *preneur d’assurance** dans ce chapitre.

Article 37 - Description du risque

Attention!

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous communiquer tous les éléments que vous devez raisonnablement considérer comme pouvant influencer l’appréciation du risque. En cours du contrat aussi, vous devez nous communiquer toutes les modifications susceptibles d’entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Lorsque vous avez non intentionnellement omis de remplir ces obligations

a) Nous aurions assuré le risque à des conditions différentes :

Dans le délai d’un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance de l’aggravation du risque, nous vous proposerons de modifier le contrat avec effet rétroactif jusqu’au jour de l’aggravation. Si vous refusez notre proposition ou si vous omettez de l’accepter dans le délai d’un mois après réception, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours suivants.

b) Nous prouvons que nous n’aurions en aucun cas assuré le risque :

Nous pouvons résilier le contrat dans le délai d’un mois, à compter de la date à laquelle nous avons eu connaissance de l’aggravation.

Lorsqu’il survient un sinistre *avant* l’adaptation ou la résiliation du contrat

a) L’inexactitude ou l’omission ne peut vous être reprochée : nous n’appliquons aucune sanction.

b) L’inexactitude ou l’omission peut vous être reprochée : nous payons l’indemnité sur la base du rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée.

c) Nous prouvons que nous n’aurions jamais accepté d’assurer le risque : nous ne payons aucune indemnité, nous résilions le contrat dans le délai d’un mois et remboursons le montant total des primes payées, à compter de la date à partir de laquelle le risque était devenu inassurable pour nous.

Lorsque vous avez intentionnellement omis de remplir ces obligations en vue de nous induire en erreur

Nous ne payons aucune indemnité, nous résilions le contrat avec effet immédiat et conservons toutes les primes payées à titre de dommages et intérêts.

En cas de diminution sensible et durable du risque

A partir du jour où nous avons eu connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d’autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime est diminuée proportionnellement. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

Article 38 - Prise d’effet du contrat

Le contrat prend effet au plus tôt à 00h00’ à la date d’effet mentionnée dans les conditions particulières.

Article 39 - Durée du contrat

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières. Elle est d’un an maximum.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d’un an sauf si l’une des parties le résilie au moins 3 mois avant l’expiration de la période en cours.

Si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d’effet du contrat est supérieur à 1 an, vous avez le droit de résilier le contrat au moins 3 mois avant l’anniversaire de la date de prise d’effet du contrat.

Article 40 - La prime

40.1. Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat et à chaque échéance ou en cas de modification du contrat, vous recevrez un avis de demande de paiement ou d'échéance.

La prime se compose du montant net, majoré des taxes, cotisations et frais. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance. Les montants assurés sont adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre l'indice ABEX* en vigueur à l'échéance et celui en vigueur lors de la conclusion du contrat. La prime étant calculée sur la base des montants assurés évolue dans la même mesure.

40.2. Non-paiement de la prime

En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure. Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de ladite lettre, nous résilierons le contrat ou suspendrons les garanties en vertu des dispositions stipulées par la lettre. En cas de suspension, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues.

40.3. Remboursement de la prime

Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée, la prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée soit intégralement soit à concurrence de la diminution.

Le paiement intervient dans un délai de 15 jours après la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution.

Article 41 - Résiliation du contrat

41.1. Comment peut-on résilier le contrat ?

- par lettre recommandée ou
- par exploit d'huissier ou
- par remise d'une lettre de résiliation contre avis de réception.

41.2. Quand pouvez-vous résilier le contrat ?

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 39) ;
- après un sinistre : au plus tard 1 mois après le paiement ou refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification du tarif : dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification
- si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque : dans un délai de 1 mois à compter de votre demande ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de sa prise d'effet est supérieur à 1 an : au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet ;
- si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat : dans un délai de 1 mois après notre résiliation.

41.3. Quand pouvons-nous résilier le contrat ?

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 39) ;
- après un sinistre : au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque (voir article 37) ;
- en cas de non-paiement de la prime (voir l'article 40.2) ;
- si vous résiliez une ou plusieurs garanties du contrat.

41.4. Prise d'effet de la résiliation

Si vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet (sauf dans les cas prévus à l'article 39) 1 mois à compter de la date suivant :

- la remise à la poste de la lettre recommandée ou
- la notification de l'exploit d'huissier ou
- la date de l'avis de réception (remise de la lettre de résiliation).

En cas de résiliation après sinistre, la résiliation prend effet au plus tôt après 3 mois à compter de la date de l'une des notifications reprises dans le présent article.

Lorsque *nous* résilions le contrat, la résiliation prend effet selon les mêmes conditions, sauf dans les cas où la loi autorise un délai plus court. C'est notamment le cas lorsque nous résilions le contrat après un sinistre et que vous, l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance avez omis de remplir les obligations nées du sinistre en vue de nous induire en erreur et à condition que nous ayons déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement. Nous vous rappellerons ce délai plus court dans la lettre recommandée que nous vous enverrons si un tel cas se produit.

Article 42 - Changement de *preneur d'assurance**

En cas de faillite, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous avons également la faculté de résilier le contrat après l'expiration du même délai.

En cas de décès du *preneur d'assurance**, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons nous-mêmes le résilier dans les 3 mois après la date où nous avons eu connaissance du décès.

En cas de cession entre vifs du *bâtiment**, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.

En cas de cession entre vifs du *contenu**, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

Ces résiliations prennent effet selon les conditions prévues à l'article 41.4.

Article 43 - Communications et notifications réciproques

Vous devez envoyer vos communications et notifications à notre siège d'exploitation. Nous envoyons les nôtres à la dernière adresse que vous nous avez communiquée.

Article 44 - Définitions

Accessoires de jardin

Les tables, chaises, bancs et sièges de jardin, les hamacs, parasols, tentes solaires, tentes, dispositifs récréatifs (par exemple : châteaux gonflables, maisons de jeu pour enfants, balançoires, toboggans, tables de ping-pong, trampolines, ...), barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse, chauffages de terrasse, les décorations et éclairages de jardin destinés à se trouver à l'extérieur et fixés solidement (qui ne peuvent être détachés qu'avec un outil) dans le sol ou dans un socle.

Animal domestique

L'animal qui vit auprès de l'homme pour son utilité ou sa compagnie, dans la mesure où la loi l'autorise.

Annexes indépendantes

Ces constructions n'ont pas de communication interne avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient contiguës ou non.

Attentat

Toute forme d'*émeute**, *mouvement populaire** et acte de *terrorisme** ou *sabotage**.

Bâtiment

Le bâtiment est constitué de l'ensemble des constructions situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat. Il se compose du bâtiment principal et des *annexes indépendantes** ainsi que :

- les cours, terrasses, allées et accès aménagés ;
- les clôtures et les haies délimitant la propriété ;
- pour autant qu'ils soient partiellement ou entièrement enfouis et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs :
 - les piscines (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur), y compris leur volets – télescopiques ou autres - et leurs panneaux solaires/capteurs solaires qui chauffent l'eau de la piscine) ;
 - les étangs et piscines naturelles.
- pour autant qu'ils soient construits en matériaux durs : les bains à bulles (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) ;
- les matériaux à pied d'œuvre à l'adresse du bâtiment et destinés à y être incorporés ;
- les biens et installations attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire tels qu'une salle de bain installée, cuisine équipée, installation calorifique, installation électrique (y compris les installations domotiques, panneaux solaires, capteurs solaires, éoliennes ou autres appareils qui génèrent de l'électricité), ... ;
- les garages en Belgique que vous utilisez à des fins privées et qui sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment.

Le bâtiment principal :

- doit servir principalement comme habitation et peut être utilisé partiellement comme bureau et pour l'exercice d'une profession libérale (excepté pharmacie) ;
- ne peut pas être un bâtiment en bois.

Les *annexes indépendantes** :

- ne peuvent être habitées ;
- peuvent être construites en n'importe quels matériaux.

Ne font pas partie du bâtiment :

- le sol ;
- les serres à usage professionnel.

Bijoux

Les objets destinés à la parure en métal précieux (c.-à-d. or, argent ou platine) ou ceux comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou perles naturelles ou de culture. Les montres fabriquées en un de ces matériaux ou garnies de pierres précieuses ou de perles sont considérées comme bijoux.

Catastrophe naturelle

Une *inondation**, un *tremblement de terre**, un *débordement ou refoulement d'égouts publics**, un *glissement ou affaissement de terrain**.

Collection

Une réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire.

Conflits du travail

Toute contestation collective, quelle que soit sa forme, dans le cadre des rapports de travail, y compris :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Contenu

Le *meublier**, les *marchandises** et le *matériel** qui se trouvent à l'adresse du *bâtiment** et dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés.

Ne font pas partie du contenu :

- d'autres animaux que les *animaux domestiques** ;
- le contenu des serres à usage professionnel.

Particularités :

- Si vous êtes locataire/*occupant** du *bâtiment**, nous assurons aussi les installations fixes et les aménagements que vous ou des locataires/*occupants** précédents avez apportés et qui n'appartiennent pas au propriétaire du *bâtiment**.
- Les biens meubles de vos hôtes (à l'exception des *valeurs**, des *véhicules automoteurs**, des remorques, des caravanes, des véhicules nautiques et aériens) qui sont utilisés à des fins privées sont également couverts. Pour l'ensemble de vos hôtes, nous intervenons en *valeur réelle** jusqu'à maximum 4.500 euros par sinistre.

Contenu de remplacement

Les biens qui remplacent le *contenu** qui est devenu inutilisable ou irrémédiablement endommagé par un sinistre assuré.

Débordement ou refoulement d'égouts publics...

... occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête**, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation**.

Emeute

Une manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Engin de déplacement motorisé

Tout *véhicule automoteur** à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h (ex. les trottinettes électriques, segways, chaises roulantes électriques, ...).

Explosion

La manifestation violente subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

Fenêtre basculante

Une fenêtre pivotant (aussi) autour d'un axe horizontal et dont la partie supérieure peut être ouverte tout en étant en position bloquée.

Glissement ou affaissement de terrain

Un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une *inondation** ou un *tremblement de terre**.

Implosion

La manifestation subite et violente des forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduites.

Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, déterminé semestriellement par l'Association belge des Experts.

Inondation

- Le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, canal, lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement .

- Le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques,

Installation hydraulique

Toute canalisation intérieure ou extérieure du *bâtiment** qui amène ou évacue l'eau.

Limite d'intervention

Le montant maximum de notre indemnisation ou intervention en cas de sinistre.

Nous mentionnons clairement dans nos conditions générales ou particulières les cas où une limite d'intervention est d'application (p.ex. pour le *bâtiment** ou le *contenu**, une garantie, un objet, ...).

Marchandises

- Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis, semi-finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, ayant trait à l'exercice de vos activités professionnelles ;
- Les biens appartenant à votre clientèle.

Sont exclus : les *véhicules automoteurs**.

(voir aussi : *contenu**)

Matériel

- Les biens autres que *marchandises**, à usage professionnel, meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure ;
- Chaque agencement fixe ou aménagement fixe apporté par le locataire ou *l'occupant** pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont exclus : les *véhicules automoteurs**.

(voir aussi : *contenu**)

Matériel informatique fixe

Le matériel de traitement automatique de données (ordinateur, extension de mémoire, installation de réseau, imprimante, modem, lecteur cd-rom, scanner, ...) qui n'est techniquement pas conçu pour être utilisé dans divers lieux.

Ne sont pas considérés comme matériel informatique fixe : les téléviseurs et les consoles de jeux.

Mobilier

Tous les biens meubles à usage privé.

Sont exclus : les *véhicules automoteurs**, à l'exception :

- du matériel de jardinage motorisé ;
- des vélos à moteur auxiliaire électrique ;
- des *engins de déplacement motorisés** qui sont adaptés à vos besoins en tant que personne handicapée ou à mobilité réduite.

(Voir aussi : *contenu**)

Mouvement populaire

Une manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait de révolte contre l'ordre établi, révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Occupant

Une personne qui habite ou utilise un bâtiment avec l'approbation du propriétaire ou du locataire.

Occupation régulière

Occupation toutes les nuits par un assuré. Toutefois, une inoccupation de 60 nuits consécutives, précédant le sinistre, est tolérée.

Preneur d'assurance

La personne physique ou la personne morale qui conclut le contrat avec nous. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont solidairement et indivisiblement liés.

Pression de la neige et de la glace

La pression due à l'amoncellement, à la chute ou au glissement de neige ou de glace.

Prix coûtant

Le prix que vous devriez payer pour le remplacement d'un bien via une livraison standard (i.e. une livraison d'usage pour les biens endommagés sans frais/services complémentaires ou optionnels).

Règle proportionnelle

La diminution de l'indemnité en cas de sinistre, à la suite d'une insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

Résidence de remplacement

Un bâtiment (ou une partie de celui-ci) autre que le *bâtiment** assuré :

- qui n'est pas la propriété de l'assuré ou dont il n'a pas l'usufruit et
- qui a la même fonction que (dans) le *bâtiment** assuré et
- qui est loué ou occupé en remplacement du *bâtiment** qui est devenu inhabitable suite à un sinistre couvert.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité qui découle des articles 1732, 1733, 1735 et 1302 du Code Civil.

Sabotage

Une action organisée dans la clandestinité à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, bacs de douche, urinoirs, toilettes, bidets, à l'exception des accessoires, des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation et des robinets.

Serrure de sécurité

Une serrure (électrique ou autre) présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre.

Tempête

Le vent qui atteint à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse d'au moins 80 km à l'heure ou endommagement dans un rayon de 10 km du *bâtiment**, soit des constructions présentant une résistance équivalente à ce vent, soit des constructions assurables contre ce vent.

Terrorisme

Une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les indemnités dues dans le cadre du présent contrat d'assurance concernant des dommages causés par le terrorisme sont couvertes dans les termes, limites et délais prévus par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme étant entendu qu'Allianz Benelux s.a. est membre de TRIP asbl (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), personne morale constituée en exécution des dispositions de cette loi.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont exclus dans ce contrat d'assurance.

Tremblement de terre

Un séisme d'origine naturelle qui endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du *bâtiment**, ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Comprend également : les *inondations**, les *débordements ou refoulements d'égouts publics**, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

Le *bâtiment** :

Le prix coûtant de sa reconstruction à neuf (y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'étude), augmenté des taxes et charges non déductibles ou non récupérables.

Le *mobilier** :

Le prix coûtant pour la reconstitution à neuf (y compris les taxes et charges non déductibles ou non récupérables). Si le remplacement par un bien neuf identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf de performances comparables.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, à l'exception :

- des frais de recherches et d'études ;
- des frais de récupération de données informatiques ;
- du rachat de logiciels.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un bien similaire (dans le même état que le bien qu'il remplace), sur base du principe de l'offre et la demande sur le marché belge.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou de performances équivalentes si le matériel n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que les taxes et charges non déductibles ou non récupérables.

Valeur du jour

La valeur boursière, de marché ou de *remplacement**

Pour les *animaux domestiques** : sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

Valeur réelle

La *valeur à neuf**, déduction faite de la *vétusté**.

Valeur vénale

Le prix que l'on obtiendrait normalement sur base des principes de l'offre et la demande sur le marché belge.

Valeurs

Des pièces de monnaie, billets de banque, timbres, chèques libellés ou autres effets, titres-services, chèques-repas, chèques cadeaux ou équivalents, lingots de métaux précieux,, pierres précieuses non montées, perles authentiques non montées, actions, obligations et soldes de cartes Proton ou téléphoniques.

Ne sont pas assurés : les valeurs qui vous sont confiées

Vandalisme

Un acte commis intentionnellement dans le but de détruire ou de dégrader un bien qui est la propriété d'autrui.

Véhicule

Tout moyen de transport terrestre, y compris tout le matériel agricole ou d'entreprise mobile.

Véhicule automoteur

Un *véhicule** destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée (y compris leurs options/accessoires fixés).

Vétusté

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vol

La soustraction frauduleuse des biens d'autrui (même pour un usage bref).

Remarque préliminaire.

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et Compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postale et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé :

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

Avertissement.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes.

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

